

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.660 du 6 octobre 2014

A. 213.831/VIII-9443

En cause : **LEDOUX** Laurent,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur et
le secrétaire d'État à l'Environnement,
à l'Énergie et à la Mobilité,
ayant élu domicile chez
M^{es} France MAUSSION
et Bruno LOMBAERT, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par Laurent LEDOUX tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 2011 fixant les délégations de pouvoirs en matières financières";

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 6 octobre 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, loco M^{es} France MAUSSION et Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO,
premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 3 octobre 2014, le conseil de la partie
adverse a transmis, au Conseil d'État, une copie de l'arrêté ministériel du 2 octobre
2014 procédant au retrait de l'acte attaqué et notifié au requérant par une lettre du
même jour; que cette circonstance prive le recours de son objet;

Considérant que, par un courrier du 3 octobre 2014, le conseil du
requérant a écrit ce qui suit :

" Tenant compte de la capacité financière de l'État belge et du caractère
manifestement déraisonnable de la situation qui fut créée par l'acte attaqué, le
requérant demande que le Conseil veuille bien constater que le recours est devenu
sans objet, que les dépens soi[en]t mis à charge de la partie adverse et que
l'indemnité de procédure revenant au requérant soit fixée à 1.400 €";

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie adverse a fait valoir
que l'indemnité de procédure réclamée par le requérant était trop élevée; qu'après
avoir rappelé le contenu des textes en vigueur, il souligne qu'il s'agit d'un retrait d'acte
qui est intervenu assez rapidement et, se fondant sur le rapport au Roi précédant
l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1
des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il relève que, dans pareil
cas de figure, le Conseil d'État "pourrait juger qu'il n'y a pas de partie succombante et,
dès lors, compenser ou réduire les dépens"; qu'enfin, au regard des trois critères
consacrés par l'article 30/1 précité, tel qu'introduit par la loi du 20 janvier 2014 portant
réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, il
estime que ceux-ci ne justifient pas que l'indemnité de procédure soit, dans le cas
d'espèce, portée à 1.400 euros; que, selon lui, le critère de la capacité financière de la
partie succombante ne vaut que lorsqu'il s'agit de diminuer le montant de l'indemnité
de procédure et non l'inverse; qu'en ce qui concerne la complexité de l'affaire, il note
que la requête comprend six pages, les deux moyens étant exposés sur une seule page,
et qu'il n'y aura pas de poursuite de la procédure vu le retrait de l'acte attaqué; que,
quant au caractère manifestement déraisonnable de la situation, il affirme détenir des
pièces attestant de malversations commises par le requérant dans le cadre de marchés
publics;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a demandé que cette
dernière déclaration soit actée au procès-verbal; qu'il serait d'accord de réduire le

montant de l'indemnité de procédure si toutefois les honoraires du conseil de la partie adverse ne devaient pas dépasser le montant de cette indemnité;

Considérant que la question préalable qui se pose est de savoir si une indemnité de procédure peut être accordée lorsque la cause a perdu son objet en raison du retrait de l'acte attaqué; qu'en effet, l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit que la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure, qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie "ayant obtenu gain de cause"; que cette disposition implique qu'il y ait une partie "succombante" et une partie qui gagne le litige; que, dans les circonstances de l'espèce, il peut être considéré que le retrait par la partie adverse de la décision attaquée a modifié favorablement la situation du requérant, en sorte que la disparition de cette décision constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse; qu'il en va d'autant plus ainsi que la partie adverse, dans son courrier du 2 octobre 2014, fonde expressément le retrait de l'acte attaqué par sa volonté de respecter "scrupuleusement vos droits procéduraux et en particulier le principe audi alteram partem et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs", se référant de la sorte explicitement aux deux moyens invoqués par le requérant dans sa demande de suspension d'extrême urgence;

Considérant qu'en vertu de l'article 30/1 des lois coordonnées précitées,

- " La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité";

Considérant que tel que rétabli par l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif aux indemnités de procédure visées à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État fixe comme suit les montants de cette indemnité :

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures";

Considérant que le requérant se prévaut, d'une part, de la capacité financière de l'État belge et, d'autre part, du caractère manifestement déraisonnable de la situation qui a été créée par l'acte attaqué; que, toutefois, le premier critère ne vaut que lorsqu'il s'agit de diminuer le montant de l'indemnité; que, quant au caractère manifestement déraisonnable de la situation, s'il ne peut être nié, vu les circonstances de l'espèce, il ne peut toutefois à lui seul justifier que le montant maximum de l'indemnité de procédure soit accordé dès lors que la requête en suspension d'extrême urgence sera le seul acte de procédure à intervenir dans le cadre de ce recours, le retrait de l'acte attaqué mettant un terme à la procédure; que, quant à la complexité de l'affaire, le requérant n'en dit mot, ce qui laisse entendre que ce critère, en l'espèce, n'est pas déterminant; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure, limitée toutefois au montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le six octobre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.